

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Bujumbura, le 11 avril 2018



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/295/...../EN/2018

**A Monsieur le Directeur Général  
de l'ONATOIR  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/108/F/2017

**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP) en date du 02/03/2018, en rapport avec votre demande de sanction disciplinaire à l'encontre du soumissionnaire AFRIPRO, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors sa séance du 05/04/2018.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur une demande d'exclusion de la commande publique de la société AFRIPRO.

Pour appuyer votre requête, vous fournissez les indications suivantes :

- la société AFRIPRO a fourni de faux documents, « une lettre de commande », dans l'intention de tromper les institutions ;
- Ce document frauduleux est fourni dans le cadre du recours adressé par l'AFRIPRO à l'ARMP en date du 09/11/2017, contre l'annulation du marché N°DNCMP/108/F/2017 ;
- L'ONATOIR ne reconnaît pas cette lettre de commande douteuse datée du 16/10/2017, parmi les documents classés à l'ONATOIR et signés par son Directeur Général;
- Par ailleurs, la lettre de commande doit être datée par le dernier signataire, afin qu'on puisse commencer à compter le délai d'exécution du marché en question.



